|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 9(Add.1)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Propositions européennes concernant des attributions au service mobile à titre primaire et l'identification de bandes pour les IMT

3 400-3 800 MHz

Introduction

La gamme de fréquences 3 400-3 800 MHz est actuellement utilisée en partage par divers services, en particulier le service fixe et le service fixe par satellite, qui utilisent en partage toute la gamme à titre primaire avec égalité des droits. Le service mobile bénéficie aussi d'une attribution, dans certaines parties et Régions à titre primaire, et dans d'autres cas à titre secondaire. Dans les numéros 5.430A, 5.432A, 5.432B et 5.433A du RR, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz (ou certaines parties) est déjà identifiée, dans plusieurs pays, pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT).

La bande de fréquences 3 400-3 800 MHz est harmonisée en Europe pour les réseaux de communications mobiles/fixes à haut débit, y compris les systèmes IMT utilisant une plus grande largeur de bande de canal. L'Europe estime donc qu'une harmonisation de cette bande de fréquences à l'échelle mondiale permettrait d'accroître les économies d'échelle pour les équipements IMT. L'Europe reste toutefois consciente du fait que le service fixe par satellite est largement déployé dans toute la gamme de fréquences 3 600-4 200 MHz dans de nombreux pays situés hors de l'Europe, en particulier dans les régions équatoriales, dans lesquelles les taux de précipitation élevés font qu'il est moins pratique d'utiliser d'autres bandes de fréquences pour les services par satellite.

Afin de tirer parti des avantages de l'harmonisation à l'échelle mondiale pour les systèmes IMT, l'Europe propose d'attribuer la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et d'identifier la bande pour les IMT à l'échelle mondiale. L'Europe a soumis une autre proposition concernant la bande 3 800-4 200 MHz (voir l'Addendum 5 à l'Addendum 1 au Document 9).

Dans la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz, la procédure de coordination au titre du numéro 9.18 du RR permettra d'assurer la protection des stations terriennes de réception notifiées du service fixe par satellite contre les brouillages que pourraient causer les stations d'émission du service mobile.

Il est admis que la coexistence peut s'avérer difficile dans certaines régions situées hors de l'Europe, dans lesquelles des stations terriennes de réception du SFS non coordonnées sont déployées de manière ubiquitaire dans certains pays et des systèmes IMT sont déployés dans des pays voisins, en particulier dans la bande 3 600-3 800 MHz. Pour ces régions, les administrations ayant de telles stations terriennes sur leur territoire souhaiteront peut-être inclure des dispositions fondées sur les conditions existantes dans le numéro 5.430A du RR.

Une disposition relative au fait que les stations du service mobile ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales du service fixe par satellite que celle qui est accordée dans la version actuelle du Tableau 21-4 sera également incluse explicitement pour cette bande de fréquences afin de bien souligner l'environnement de brouillage dans lequel les systèmes IMT sont amenés à être exploités.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A1A2/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 400-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A  Radiolocalisation | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A  Radiolocalisation 5.433 5.282 | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A  Radiolocalisation 5.433 5.282 |
| 5.431 | 3 500-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique MOD 5.430A  Radiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A  Radiolocalisation 5.433 |
| 3 600-3 800  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A |  | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A  Radiolocalisation  5.435 |
|  | 3 700-3 800  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A | |
| 3 800-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile | 3 800-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |

**Motifs:** Cette proposition concerne uniquement la bande 3 400-3 800 MHz. Bien que cette proposition soit présentée comme une attribution à l'échelle mondiale de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, il est admis que, dans certaines sous-régions de la Région 1 situées hors de l'Europe, cette attribution pourra être limitée à certaines parties de la bande 3 400-3 800 MHz, compte tenu du déploiement ubiquitaire de stations terriennes dans ces sous-régions.

MOD EUR/9A1A2/2

5.430A La bande de fréquences 3 400-3 800 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également.. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de2012).     (CMR‑15)

**Motifs:** La proposition est présentée comme une identification à l'échelle mondiale de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes IMT, avec l'application de la procédure de coordination au titre du numéro 9.18 du RR pour assurer la protection des stations terriennes de réception notifiées du service fixe par satellite contre les brouillages que pourraient causer les stations d'émission du service mobile. Toutefois, il est admis:

• que certaines administrations/régions situées hors de l'Europe souhaiteront peut-être limiter l'identification pour les IMT dans leur région, par exemple à la partie inférieure de la bande;

• que la coexistence peut s'avérer difficile dans certaines régions situées hors de l'Europe, dans lesquelles des stations terriennes de réception du SFS non coordonnées sont déployées de manière ubiquitaire dans certains pays et des systèmes IMT sont déployés dans des pays voisins, en particulier dans la bande 3 600-3 800 MHz. Pour ces régions, les administrations ayant de telles stations terriennes sur leur territoire souhaiteront peut-être inclure des dispositions fondées sur les conditions existantes dans le numéro 5.430A du RR.

SUP EUR/9A1A2/3

5.431A

**Motifs:** Découle de l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 2.

SUP EUR/9A1A2/4

5.432

**Motifs:** Découle de l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 3.

SUP EUR/9A1A2/5

5.432A

**Motifs:** Découle de la suppression du numéro 5.432 du RR et de l'ajout du numéro 5.430A du RR pour la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz dans la Région 3.

SUP EUR/9A1A2/6

5.432B

**Motifs:** Découle de l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 3 ainsi que de l'ajout du numéro 5.430A du RR pour cette bande de fréquences dans la Région 3.

SUP EUR/9A1A2/7

5.433A

**Motifs:** Découle de l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 3 ainsi que de l'ajout du numéro 5.430A du RR pour cette bande de fréquences dans la Région 3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_